

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10875 – AXA IM / SWISS LIFE / MORRISON & CO / LYNTIA NETWORKS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 404/10)

1. Le 7 octobre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- AXA PIE Lux 4 S.à.r.l. («AXA», France), contrôlée par AXA S.A.,
- Swiss Life Investment S.à.r.l. («SLAM», Suisse), contrôlée par Swiss Life Holding AG,
- Sorolla Investment Co S.à.r.l. («Sorolla», Nouvelle-Zélande), contrôlée par H.R.L. Morrison & Co Limited Partnership («Morrison»),
- Gunalta ITG, S.L.U. («Lyntia», Espagne), contrôlée par Antin Infrastructure Partners.

AXA, SLAM et Sorolla acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Lyntia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AXA est un groupe d'assurance mondial, présent dans les branches vie, santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que dans la gestion d'investissements, dont le siège est situé en France,
- SLAM est une société de gestion d'actifs qui fait partie du groupe Swiss Life, une compagnie d'assurance cotée en Suisse, et
- Sorolla fait partie de Morrison, une société d'investissement qui investit pour le compte de fonds souverains, de fonds de pension et d'investisseurs de gros, et dont le siège est situé en Nouvelle-Zélande.

3. Les activités de l'entreprise cible sont les suivantes:

- Lyntia est un opérateur neutre de fibre optique sur le marché des télécommunications, qui fournit principalement des services par fibre optique.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10875 – AXA IM / SWISS LIFE / MORRISON & CO / LYNTIA NETWORKS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---